

Version Comparée de l'arrêté du 19 mai 1994

Δ	rrêt	ŀά	du	19	mai	1	aa	4

Arrêté du 19 mai 1994

Rédaction initiale

Nouvelle rédaction

(suite à l'arrêté du 14 novembre 2005)

Art. 1er.

Le budget de gestion, défini à l'article 6 du décret du 14 janvier 1994 susvisé, est un document qui présente, par destination, les recettes et les dépenses. Le budget de gestion de l'établissement intègre les budgets de gestion des unités de formation et de recherche, des instituts, des écoles et des services communs visés à l'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Art. 2.

Les destinations constituent la traduction financière des objectifs correspondant aux grands axes de développement de l'établissement. Les destinations sont présentées selon une nomenclature. Cette nomenclature est arrêtée par le conseil d'administration pour l'exercice budgétaire et ne peut faire, pendant cette période, l'objet d'aucune modification. Le conseil d'administration peut décider, en tant que de besoin, de diviser et de subdiviser les destinations.

Art. 3.

Le projet de budget de gestion est élaboré selon le même calendrier et les mêmes procédures que le projet de budget. Le montant total des recettes et des dépenses du budget de gestion doit être identique à celui des recettes et des dépenses du budget de l'établissement. L'équilibre du budget de gestion s'apprécie globalement.

Art.1^{er}.

Dans le cadre de l'article 6 du décret du 14 janvier 1994 susvisé, le budget de gestion de l'établissement est le document qui contribue au pilotage par la performance de l'établissement et des programmes de l'Etat.

II intègre les budgets de gestion des unités de formation et de recherche, des instituts, des écoles et des services communs visés à l'article *L.719-5 du code de l'éducation*.

Art. 2

En dépenses les destinations sont présentées selon une nomenclature construite en cohérence avec les missions et actions des programmes ministériels auxquels l'établissement est rattaché.

Au sein de chaque destination de dépense, le conseil d'administration peut décider, en tant que de besoin de créer des subdivisions plus fines afin de préciser les orientations du projet d'établissement.

En recettes, le conseil d'administration arrête la nomenclature qui peut, le cas échéant, être celle des dépenses.

Art. 3.

Le projet de budget de gestion est élaboré selon le même calendrier et les mêmes procédures que le projet de budget. Le montant total des recettes et des dépenses du budget de gestion doit être identique à celui des recettes et des dépenses du budget de l'établissement. L'équilibre du budget de gestion s'apprécie globalement, et non par destination.